

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

ARRÊTÉ DU MAIREN° **2026 - 052***Arrêté valant règlement de voirie*

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 (1°, 2°, 3°), L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2224-13 à L. 2224-17, conférant au Maire les pouvoirs de police administrative générale sur la voie publique et la compétence en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 541-1 et suivants relatifs à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 632-1 réprimant le dépôt, l'abandon ou le jet de déchets sur la voie publique en méconnaissance des dispositions réglementaires

Vu les articles R634-2, R635-8, R610.5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 141-1 et suivants relatifs à la domanialité et à la conservation du domaine public routier communal ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Saône-et-Loire en ses dispositions relatives aux conditions d'hygiène de présentation des ordures ménagères ;

Vu les arrêtés antérieurs relatifs à la présentation des déchets sur la voie publique ;

Considérant le pouvoir de police administrative générale du Maire, fondé sur l'article L. 2212-2 du CGCT, lui confère la responsabilité du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant la présence prolongée de conteneurs ou de sacs de déchets sur la voie publique en dehors des créneaux horaires de collecte constitue une atteinte à la salubrité et à l'esthétique publiques, ainsi qu'une gêne pour la circulation des piétons et des véhicules ;

Considérant le dépôt de sacs de déchets à même le sol, sans conteneur adapté, favorise la prolifération de nuisibles (rongeurs, insectes), génère des nuisances olfactives et constitue un risque sanitaire objectif pour les riverains ;

Considérant l'usage de conteneurs à couvercle rigide fermant hermétiquement garantit le confinement des déchets, facilite les opérations mécanisées de collecte et préserve la propreté des voies publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire de règlement des ordures ménagères afin d'assurer la bonne exécution du service public de collecte et de prévenir les troubles à l'ordre public qui en résulteraient

ARRETE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté, pris en application des articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2224-13 à L. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe les conditions de présentation des ordures ménagères sur la voie publique dans la commune de Crêches-sur-Saône. Il vaut règlement de voirie au sens des dispositions du Code de la Voirie Routière et s'applique à l'ensemble des propriétaires, locataires, occupants et gestionnaires d'immeubles sis sur le territoire communal.

Article 2 : Jour et horaire de collecte

La collecte des ordures ménagères est assurée le jeudi matin sur l'ensemble du territoire communal. Le service de collecte est effectué par la MBA sise à Mâcon. En cas de jour férié tombant un jeudi, les usagers seront informés du report éventuel de la collecte par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, sur le site internet communal.

Article 3 : Horaires de sortie et de rentrée des conteneurs

Les usagers sont autorisés à présenter leurs conteneurs sur la voie publique à compter du mercredi soir, veille du jour de collecte. Les conteneurs devront impérativement être retirés de la voie publique le jour même de la collecte, dès le passage du véhicule de collecte. En tout état de cause, aucun conteneur ne devra rester sur la voie publique au-delà de 20h00 le jour de la collecte. La présence de conteneurs sur la voie publique en dehors de ces créneaux est prohibée.

Article 4 : Interdiction des sacs déposés à même le sol

Il est formellement interdit de déposer des sacs de déchets ménagers, sous quelque forme que ce soit, directement sur la voie publique, sur le trottoir, ou en tout lieu accessible au public, sans conteneur adapté. Cette interdiction s'applique de façon permanente, y compris dans les jours précédant la collecte. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'article R. 632-1 du Code Pénal (contravention de deuxième classe), sans préjudice des poursuites administratives susceptibles d'être engagées par la commune.

Article 5 : Obligation de conteneur rigide à couvercle fermant

Les ordures ménagères devront être exclusivement présentées à la collecte dans des conteneurs rigides (bacs à roulettes ou conteneurs fixes) munis d'un couvercle fermant hermétiquement, permettant la collecte mécanisée. Les conteneurs devront être en bon état de propreté, de solidité et d'étanchéité. Tout autre mode de conditionnement, sacs plastique seuls, caisses ouvertes, cartons, filets ou paniers, est proscrit. Les conteneurs devront être identifiés au nom ou au numéro du foyer, immeuble ou établissement auquel ils sont affectés.

Article 6 : Obligations des copropriétés et immeubles

Pour les immeubles collectifs, les halls d'immeuble réglementaire, ou les locaux à conteneurs collectifs, constituent le lieu de stockage ordinaire des déchets. Les syndicats de copropriété, gestionnaires et bailleurs sont responsables de la bonne organisation du stockage des conteneurs dans les parties communes et du respect des présentes dispositions par les occupants.

Article 7 : Obligation d'usage exclusif du conteneur ou réceptacle assigné

7.1 Chaque gestionnaire de conteneur ou de bac à ordures, est seul responsable de son lot et de ses accès.

7.2 Nul ne peut utiliser ou faire utiliser un conteneur, bac, poubelle ou réceptacle autre que celui expressément mis à sa disposition par la commune, un particulier ou par le syndic, sans accord préalable écrit.

7.3 Il est formellement interdit de déverser, déposer ou abandonner des ordures, déchets ou matériaux dans :

- Un conteneur appartenant à un tiers ou à un autre logement ;
- Un réceptacle collectif hors de la parcelle desservant le logement ;
- Tout emplacement ne figurant pas parmi les lieux de collecte désignés par la commune.

7.4 L'utilisation non autorisée d'une poubelle ou d'un conteneur d'autrui expose l'auteur à poursuite tant sur le fondement de cet arrêté que sur celui de la responsabilité civile du propriétaire/occupant victime.

7.5 L'occupant d'un logement ou établissement qui constate l'utilisation abusive de son conteneur peut adresser plainte auprès du service de police municipale aux fins de constatation et verbalisation.

Article 8 : Dispositions spécifiques aux établissements professionnels

Les commerçants, artisans et établissements recevant du public (ERP) sont soumis aux mêmes obligations que les particuliers pour leurs déchets assimilés ménagères. Les déchets professionnels non assimilables aux ordures ménagères doivent faire l'objet d'une filière d'élimination agréée, distincte du service public de collecte communal.

Article 9 : Surveillance et constatation des infractions

La surveillance de l'application du présent arrêté est assurée par les agents de la Police Municipale et tout agent habilité à constater les contraventions au Code de la Route et au Code de l'Environnement. Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par procès-verbal et transmises à l'autorité judiciaire compétente. La commune se réserve le droit de faire procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout dépôt irrégulier de déchets sur la voie publique, conformément aux articles L. 2212-2 et L. 2242-1 du CGCT.

Article 10 : Sanctions

10.1 Les infractions aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de 2^{ème} classe au titre de l'article R. 632-1 du Code Pénal pour dépôt de déchets sur la voie publique en méconnaissance des règlements ; par toute autre sanction pénale ou administrative applicable, notamment en cas de récidive ou d'infraction caractérisée.

10.2 Les infractions aux dispositions de l'article 7 fait de la quatrième classe prévue à l'article R634-2 du déversement hors emplacements désignés (AF 4°).

10.3 Toutes autres infractions relatives aux manquements des dispositions des articles 1, 2, 6 et 8 du présent arrêté sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de 2ème classe au titre de l'article R. 610.5 du Code Pénal.

Article 10 : Entrée en vigueur – Abrogation

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication par voie d'affichage en mairie conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du CGCT. Il abroge et remplace tous arrêtés antérieurs portant sur le même objet. Un délai de mise en conformité de trente (30) jours est accordé aux usagers à compter de sa publication pour adapter leurs pratiques.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale, et le responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité de la Préfecture Mâcon et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du maire de Crêches-sur-Saône dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse au recours gracieux ou de sa décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Ampliation

Préfecture de Saône-et-Loire
STA du Mâconnais – Cluny
Service voirie Crêches

Fait à Crêches-sur-Saône, le **20 MAI 2026**

Le Maire,

Valentin CARRERAS

